

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation reliée à la collecte sélective municipale des matières recyclables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57136

Gouvernement du Québec

Décret 109-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de la constitution d'aires protégées

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie et qu'elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite constituer des aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles afin d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles associées, contribuant ainsi à augmenter la superficie du réseau d'aires protégées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, afin de favoriser l'application de cette loi, acquérir des biens par expropriation, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la constitution d'aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage d'acquérir les immeubles montrés sur le plan préparé par Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre le 14 février 2012 sous le numéro 23 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'imposer sur ceux-ci une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé, en vue de la constitution d'aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles et faisant partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles montrés au plan préparé par Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre, le 14 février 2012, sous le numéro 23 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

